

Le 10 août 2022

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 26 juillet 2022
N/D : 226114DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 26 juillet dernier visant à obtenir les documents suivants :

- Toutes documentations, entrevues, appels téléphoniques, preuves matérielles, documentaires ou numériques ayant menés aux constats d'infractions déposés par la CNESST contre Villa Mon Domaine au cours des années 2021 et 2022 ;
- Toutes lettres ou communiqués faisant mention de non-conformités confirmées ou potentielles à une ou plusieurs lois de la CNESST ;
- Toutes communications, orales ou écrites, effectuées auprès de tierce personne dans le dossier ;
- Toutes communications, orales ou écrites, effectuées auprès de [REDACTED] ;
- Toutes communications, orales ou écrites, effectuées par un représentant ou une tierce partie de [REDACTED] ;
- Toutes documentations reçues de la part de [REDACTED] ;
- Toutes documentations ou communications, orales ou écrites, faisant référence à [REDACTED].

Vous trouverez ci-joint les informations publiques sur les constats d'infractions.

Par ailleurs, puisque les documents demandés sont substantiellement composés de renseignements personnels et confidentiels, nous avons l'obligation de les protéger en vertu des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

De plus, l'enquête de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») émane d'un mandat législatif tel qu'il est prévu aux articles 104 et 105 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1. (ci-après la « Loi sur les normes »).

À cet effet, l'article 109 de la *Loi sur les normes* lui octroie le pouvoir d'exiger la communication des informations et des documents qui sont pertinents à son enquête.

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient. Conséquemment, les documents et renseignements obtenus par l'enquêteur dans le cadre d'une enquête ne sont pas accessibles.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, avocate
sarah-eve.senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7211
Télec. : 418 528-7245

SES/pm

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} avril 2022

Chapitre N-1.1

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

CHAPITRE V LES RECOURS

SECTION I LES RECOURS CIVILS

104. Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence.

1979, c. 45, a. 104.

Chapitre N-1.1

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

CHAPITRE V LES RECOURS

SECTION I LES RECOURS CIVILS

105. La Commission peut également faire enquête de sa propre initiative.

1979, c. 45, a. 105.

Chapitre N-1.1

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

CHAPITRE V LES RECOURS

SECTION I LES RECOURS CIVILS

109. À l'occasion d'une enquête, la Commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut:

- 1° pénétrer à une heure raisonnable en tout lieu du travail ou établissement d'un employeur et en faire l'inspection; celle-ci peut comprendre l'examen de registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents;
- 2° exiger une information relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.

1979, c. 45, a. 109.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Constat no: 3027785001201788

DÉFENDEUR_____

Villa mon domaine inc.
109, rue du Mont-Marie
Lévis (Québec) G6V 8B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-07-30

Libellé de l'infraction :

Entre le 5 juillet 2020 et le 21 novembre 2021, à Lévis, a contrevenu à l'article 49 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) en effectuant une retenue sur le salaire d'un salarié, à savoir Ange Marie-Flore Kouamé, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-05-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001201796

DÉFENDEUR_____

Villa mon domaine inc.
109, rue du Mont-Marie
Lévis (Québec) G6V 8B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-07-09

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 juillet 2020, à Lévis, a contrevu à l'article 81.4 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) en ne permettant pas à une salariée, à savoir Ange Marie-Flore Kouamé, de bénéficier de l'entièreté du congé de maternité prévu par la loi, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140(6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-05-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001201804

DÉFENDEUR_____

Villa mon domaine inc.
109, rue du Mont-Marie
Lévis (Québec) G6V 8B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-07-30

Libellé de l'infraction :

Entre le 29 juin 2020 et le 17 août 2021, à Lévis, en tant qu'employeur, a
contrevenu à l'article 46 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c.
N-1.1) en faisant défaut de remettre à la salariée Suzanne Fatchui Epse
Nganou un bulletin de paie en même temps que son salaire, commettant ainsi
une infraction au paragraphe 140 (6) de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-05-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027785001201820

DÉFENDEUR_____

Villa mon domaine inc.
109, rue du Mont-Marie
Lévis (Québec) G6V 8B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
500, boulevard René-Lévesque Ouest
26e étage
Montréal (Québec) H2Z 2A5

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-03-17

Libellé de l'infraction :

Entre le 16 février 2020 et le 25 octobre 2020, à Lévis, en tant qu'employeur, a fait défaut d'inscrire dans son système d'enregistrement ou son registre un renseignement requis par l'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (RLRQ, c. N-1.1, r.6), à savoir le nombre d'heures de travail par jour, commettant ainsi une infraction au paragraphe 140 (6) de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Québec
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-05-19
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :